

Premier ministre — Chef du Gouvernement
Hôtel de Matignon
57 rue de Varenne
75007 Paris
France

DÉPÔT DE REQUÊTE OFFICIEL
AU CABINET DU PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT
Requête, saisine administrative solennelle pour carence de l'état

REQUÊTE

À l'attention de Monsieur le Premier ministre,
Secrétariat du cabinet du Premier ministre Chef du gouvernement,

Je soussigné, Monsieur GEMIEUX Jean-Pierre, représentant de l'organisation OMDMEDALD, procède ce jour au dépôt d'une requête aux fins de constater la carence de l'état et la rupture d'égalité devant la loi dans l'application de la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 (article unique) relative à la commémoration du 23 mai dans les collectivités territoriales d'outre-mer

Cette requête est accompagnée de pièces justificatives figurant en pièces jointes, venant compléter la saisine administrative solennelle pour carence de l'état dans ce dépôt.

Je vous remercie de bien vouloir en accuser réception par décharge, avec la date de remise et le cachet du ministère.

Fait à Paris, le 30 / 04 / 2026

Nom du déposant : M. GEMIEUX Jean-Pierre
Qualité : Représentant de l'organisation OMDMEDALD
Contact : organisation.omdmedald@laposte.net
Signature :



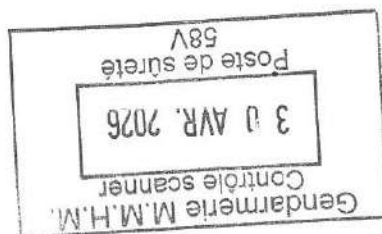
Réservé au greffe :

Fait à Paris, ce jour

Date de réception :

Le / / 2026

Cachet du ministère :





ORGANISATION MONDIALE DE LA DEFENSE DES DROITS ET MEMOIRES DES ESCLAVES DEPORTES D'AFRIQUE ET LEURS DESCENDANTS

La Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

AFRIQUE - CANADA - CUBA - EUROPE - GUYANE - HAITI - USA



OMDMEDALD-REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Premier ministre Chef du Gouvernement
Monsieur Sébastien Lecornu
Cabinet du Premier ministre
57 rue de Varenne
75007 Paris
France**



Fait à Le Blanc-Mesnil, le 29/04/2026

URGENT



SAISINE ADMINISTRATIVE PRÉALABLE POUR CARENCE FAUTIVE DE L'ÉTAT

Demande d'exécution effective et uniforme d'une disposition législative sur l'ensemble du territoire de la République

Destinataires

- **Emmanuel Macron**, Président de la République française, garant de la Constitution, de l'intégrité du territoire et du respect des lois ;
- **Sébastien Lecornu**, Premier ministre de la République française, chargé de l'exécution des lois (article 21 de la Constitution).

Objet de la saisine

Carence de l'État dans l'application effective et uniforme :

- de l'article 28 de la **Loi n° 2017-256 du 28 février 2017**, relative à l'égalité réelle en outre-mer, ayant institué le **23 mai** comme **Journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage colonial** ;
- et de la **Loi n° 83-550 du 30 juin 1983**, relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage et à l'hommage rendu aux victimes de l'esclavage.

Portée de la saisine

La présente saisine tend à constater et à dénoncer une carence persistante de l'État dans l'exécution de dispositions législatives combinées, qui imposent à la République française une obligation de reconnaissance, de mémoire et de commémoration officielle.

Bureau de Permanence juridique:
Bourse du Travail (Ville de La Courneuve)
26, avenue Gabriel Péri
93120 LA COURNEUVE



Siège Social :
46, Avenue Henri Barbusse
93150 LE BLANC-MESNIL

R.N.A - N° W932001404

Page 1 sur 13

ORGANISATION.OMDMEDALD@LAPOSTE.NET

WWW.OMDMEDALD.EU - WWW.OMGMEDALD.ORG

☎ : 0033 9 84 26 33 29 - 0033 143 855 113 - 0033 651 806 903- 📠 : 0033 9 89 26 33 29 INTERNATIONAL





Malgré la consécration législative d'une journée nationale dédiée à la mémoire des victimes de l'esclavage colonial, il est constaté que cette obligation :

- n'est pas mise en œuvre de manière homogène sur l'ensemble du territoire national ;
- demeure inégalement appliquée dans les collectivités territoriales d'outre-mer ;
- ne donne pas lieu à un protocole républicain uniforme et effectif dans les territoires les plus directement concernés par cette histoire.

Qualification juridique de la difficulté soulevée

Cette situation caractérise une inexécution partielle et territorialisée de la loi, contraire :

- au principe d'égalité devant la loi (article 1er de la Constitution) ;
- au principe d'unicité et d'indivisibilité de la République ;
- au principe d'identité législative applicable aux outre-mer ;
- à l'obligation constitutionnelle du Gouvernement d'assurer l'exécution des lois.

Finalité de la saisine

La présente démarche vise donc à obtenir :

- la mise en conformité effective de l'action administrative de l'État avec les obligations légales existantes ;
- la suppression des disparités territoriales dans l'application de la commémoration du 23 mai ;
- la garantie que les deux textes précités produisent pleinement leurs effets sur l'ensemble du territoire de la République, sans exception géographique.

I. IDENTITÉ ET QUALITÉ DU REQUÉRANT

Nom / Prénom / Organisation : Jean-Pierre GEMIEUX

Organisation : OMDMEDALD (Organisation Mondiale de la Défense des Droits et Mémoires des Esclaves Déportés d'Afrique et Leurs Descendants)

Adresse : 46 Avenue Henri Barbusse, 93150 Le Blanc-Mesnil

Qualité à agir : Représentant d'une organisation dont l'objet statutaire est directement lié à la défense de la mémoire, des droits et de la dignité des descendants des victimes de l'esclavage colonial.

Le requérant justifie d'un intérêt direct, personnel, collectif et moral à agir, en lien étroit avec l'objet même de la disposition législative concernée.

Fondement de l'intérêt à agir

L'intérêt à agir ne procède pas ici d'une préoccupation générale ou abstraite, mais :





- de l'objet statutaire explicite de l'OMDMEDALD, centré sur la mémoire des victimes de l'esclavage colonial et la défense de leurs descendants ;
- de la nature même de la journée du 23 mai, qui vise précisément les personnes que l'organisation représente ;
- du fait que l'inapplication de cette journée affecte directement la mission de l'organisation et les publics qu'elle défend.

L'atteinte constatée n'est donc pas théorique : elle touche le cœur même du champ d'action de l'organisation.

Caractère personnel et moral du préjudice

La carence de l'État dans l'application de cette journée nationale ne constitue pas une simple irrégularité administrative : elle engendre un préjudice moral collectif pour les descendants des victimes de l'esclavage colonial, en les privant de la reconnaissance officielle que la loi leur garantit dans les collectivités territoriales de l'outre mer.

Ce préjudice est :

- **personnel**, car il affecte directement les membres et bénéficiaires représentés ;
- **collectif**, car il concerne une communauté historique clairement identifiée par le législateur ;
- **moral**, car il touche à la dignité, à la mémoire et à la reconnaissance nationale.

Lien direct entre l'objet de la loi et la mission du requérant

La loi institue une journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage colonial. L'OMDMEDALD a précisément pour mission la défense de la mémoire de ces victimes et de leurs descendants.

Il existe donc une concordance parfaite entre :

- l'objet de la loi,
- la carence dénoncée,
- et la mission statutaire du requérant.

Cette concordance fonde pleinement la recevabilité de la présente saisine.

Sur la qualité à agir

Le requérant ne s'exprime pas en qualité d'observateur extérieur, mais comme acteur directement concerné par l'effectivité d'une reconnaissance mémorielle prévue par la loi.

Son intérêt à agir est certain, actuel, légitime et proportionné à l'objet de la présente saisine, laquelle tend exclusivement à faire respecter une disposition législative dont il est, par nature, l'un des premiers destinataires moraux et institutionnels.





II. RAPPEL DU CADRE LÉGAL ET NORMATIF

L'article 28 de la Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 dispose :

« La date du 23 mai est la journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage colonial. »

Cette disposition :

- a une portée normative impérative ;
- ne prévoit aucune modulation territoriale ;
- qualifie explicitement cette journée de NATIONALE, impliquant une application uniforme sur l'ensemble du territoire NATIONALE ;
- s'inscrit dans la continuité de la Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001, reconnaissant l'esclavage comme crime contre l'humanité.

Il ne s'agit ni d'une orientation programmatique ni d'un vœu symbolique, mais d'une obligation légale positive à la charge de l'État.

Portée juridique réelle de la qualification « journée nationale »

En droit public français, la qualification de « journée nationale » n'est jamais neutre. Elle emporte nécessairement :

- une reconnaissance officielle par l'État ;
- une traduction protocolaire par ses représentants ;
- une visibilité institutionnelle sur l'ensemble du territoire FRANÇAIS;
- une inscription dans le calendrier républicain au même titre que les autres commémorations nationales.

Le législateur, en utilisant cette terminologie, a entendu créer une obligation d'action et non une simple faculté d'évocation mémorielle.

Caractère auto-exécutoire de la disposition

La formulation de l'article 28 est suffisamment précise, claire et dépourvue d'ambiguïté pour produire des effets sans qu'un texte réglementaire complémentaire soit nécessaire à son entrée en vigueur.

L'administration ne peut donc invoquer l'absence de décret ou de circulaire pour justifier l'inaction : au contraire, cette absence révèle la carence de l'État.

Continuité normative avec la reconnaissance du crime contre l'humanité

En s'inscrivant dans la continuité de la loi de 2001, le législateur a progressivement construit un bloc mémoriel normatif autour de la reconnaissance de l'esclavage colonial.





La journée du 23 mai constitue l'aboutissement opérationnel de cette reconnaissance : elle est le moment où la qualification juridique du crime doit se traduire en reconnaissance nationale visible.

Priver cette journée de sa matérialité revient à neutraliser l'effet concret de la reconnaissance solennelle opérée par le Parlement.

Ainsi, la lecture combinée de ces textes démontre que le législateur n'a pas seulement souhaité reconnaître un fait historique, mais a entendu imposer à l'État une obligation annuelle de reconnaissance officielle sur tous les territoires de la République Française.

L'État ne dispose d'aucune marge d'appréciation sur l'opportunité de cette reconnaissance, ni sur son périmètre territorial.

La norme est claire, impérative, et d'application immédiate : elle oblige l'administration à faire exister concrètement, partout sur le territoire de la République, la Journée nationale du 23 mai.

III. EXPOSÉ DÉTAILLÉ ET MATÉRIEL DES FAITS CONSTATÉS

Dans de nombreux territoires ultramarins (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte) il est constaté de manière récurrente et concordante :

- l'absence de cérémonies préfectorales officielles le 23 mai dans l'ensemble des collectivités territoriales d'outre-mer ;
- l'absence de protocole républicain (pavoisement, dépôts de gerbes, lecture d'un message officiel) ;
- l'absence de mobilisation coordonnée des services de l'Éducation nationale ;
- l'absence d'inscription du 23 mai dans les agendas des services déconcentrés de l'État ;
- le transfert de la charge mémorielle aux seules associations locales, sans présence institutionnelle formelle.

À l'inverse, des cérémonies officielles sont observées à Paris et dans certaines villes de l'Hexagone, donnant à cette journée une visibilité institutionnelle conforme à son statut légal.

Portée factuelle de ces constats

Ces éléments ne relèvent ni d'impressions subjectives ni d'exceptions ponctuelles, mais d'une **situation structurelle et répétée**, observable d'année en année. Ils traduisent une **absence d'organisation administrative**, et non une simple variation d'intensité protocolaire.

L'inexistence de tout cadre officiel (décret, circulaire, instruction, protocole minimal) explique cette disparité : en l'absence d'impulsion normative de l'État central, la tenue ou non d'une commémoration dépend de la seule initiative locale, ce qui est incompatible avec la qualification légale de « journée nationale ».





Conséquence directe : une différenciation territoriale de la mémoire nationale

Il en résulte une application géographiquement différenciée d'une journée pourtant qualifiée de nationale par le législateur. Cette situation produit plusieurs effets graves :

1. **Une invisibilisation institutionnelle** de cette journée dans les territoires pourtant les plus directement concernés par son objet historique ;
2. **Une rupture d'égalité symbolique** entre citoyens selon leur lieu de résidence ;
3. **Une privatisation de la mémoire**, laissée à l'initiative d'associations, alors qu'elle relève de la responsabilité régaliennne de l'État ;
4. **Une contradiction manifeste** entre la lettre de la loi et sa réalité matérielle.

Conclusion factuelle

Ces constats établissent que l'État, par son abstention organisationnelle, a laissé s'installer une situation où la norme législative existe sans produire ses effets concrets dans une partie du territoire national.

Autrement dit, la journée du 23 mai existe juridiquement partout, mais n'existe matériellement que partiellement.

Cette discordance entre la loi votée et la loi appliquée constitue le fondement même de la présente saisine pour carence fautive.

IV. DISCUSSION JURIDIQUE APPROFONDIE

A. Atteinte au principe constitutionnel d'indivisibilité de la République (article 1er)

Une journée « nationale » ne peut être appliquée selon une géographie variable. Cette situation fragmente symboliquement la République.

B. Violation du principe d'identité législative (article 73)

Les lois s'appliquent de plein droit dans les DROM.
L'administration ne dispose d'aucune faculté d'appréciation.

C. Carence fautive de l'État dans l'édition des mesures nécessaires

Le défaut de décret, circulaire, d'instruction et d'organisation protocolaire constitue une carence fautive de la journée du 23 mai dans l'ensemble des collectivités territoriales des outre mer.

D. Erreur manifeste de droit sur la portée d'une loi dite « de programmation »

L'article 28 est précis, auto-exécutoire, et ne nécessite aucun texte complémentaire pour exister juridiquement.

E. Rupture d'égalité entre citoyens devant la reconnaissance nationale

Les populations directement héritières de cette histoire sont celles qui bénéficient le moins de la reconnaissance officielle de la journée nationale du 23 mai dans l'ensemble des collectivités territoriales des outre mer.





F. Atteinte à l'objectif même « d'égalité réelle outre-mer »

La première disposition mémorielle de cette loi est celle qui n'est pas appliquée là où elle devait prioritairement l'être. Pourtant reconnue par la République.

La reconnaissance mémorielle relève des **obligations symboliques régaliennes** de l'État. La déléguer aux associations revient à un désengagement fautif.

V. RESPONSABILITÉ CONSTITUTIONNELLE DU PREMIER MINISTRE

En vertu de l'article 21 de la Constitution :

- le Premier ministre assure l'exécution des lois.
- Il se trouve ici en situation de **compétence liée**.

VI. CONSÉQUENCES INSTITUTIONNELLES DE CETTE CARENCE

Cette abstention :

- vide la loi de sa portée normative ;
- décrédibilise la parole législative ;
- entretient un sentiment de relégation mémorielle ;
- constitue un déni institutionnel.

VII. DEMANDES FORMELLES ET EXÉCUTOIRES

Il est solennellement demandé que ces mesures ne soient pas regardées comme de simples orientations administratives, mais comme les conséquences juridiques nécessaires de l'article 28 de la Loi n° 2017-256 du 28 février 2017, dont l'exécution incombe constitutionnellement au Gouvernement.

Les demandes ci-après ne créent aucune obligation nouvelle : elles visent uniquement à rendre effective une obligation légale déjà existante, demeurée jusqu'à présent sans traduction matérielle uniforme dans les territoires ultramarins.

Il est ainsi demandé :

1. **La publication d'un décret et d'une circulaire interministérielle contraignante avant le prochain 23 mai**, applicable à l'ensemble des collectivités territoriales d'outre-mer, afin de rappeler le caractère impératif et national de cette journée, d'en fixer le protocole minimal et d'en assurer l'exécution homogène par l'ensemble des représentants de l'État ;
2. **L'obligation faite aux préfets d'organiser une cérémonie officielle complète**, comprenant a minima : dépôt de gerbe, minute de silence, présence des autorités civiles





- et militaires, association des élus locaux et lecture du message gouvernemental, afin de donner à cette journée la solennité républicaine correspondant à son statut légal ;
3. **Le pavoisement obligatoire des bâtiments publics** (préfectures, sous-préfectures, mairies, établissements publics), marque visible et traditionnelle de la reconnaissance officielle de la Nation ;
 4. **La lecture d'un message gouvernemental unique sur l'ensemble du territoire**, garantissant l'unité du discours républicain et évitant toute disparité locale d'interprétation ;
 5. **L'intégration obligatoire de cette journée dans les établissements scolaires d'outre-mer**, par une action pédagogique coordonnée avec les rectorats, afin que la transmission mémorielle relève aussi de la mission éducative de l'État ;
 6. **L'inscription obligatoire de cette journée dans tous les agendas préfectoraux** des collectivités territoriales d'outre-mer, au même titre que les autres commémorations nationales, afin qu'elle ne puisse plus être omise par inertie administrative ;
 7. **L'allocation de crédits budgétaires dédiés**, condition indispensable à la matérialité des cérémonies, démontrant que cette reconnaissance ne relève pas d'une simple déclaration d'intention mais d'un engagement effectif de l'État ;
 8. **La reconnaissance écrite de la carence passée de l'État**, afin de restaurer la confiance institutionnelle avec les populations directement concernées et d'affirmer que cette situation d'inapplication n'était pas conforme à la volonté du législateur.

Portée juridique de ces demandes

Ces mesures constituent le strict minimum requis pour que la qualification de « Journée nationale » retrouve sa pleine portée normative.

Elles traduisent la mise en conformité de l'action administrative avec :

- le principe d'indivisibilité de la République ;
- le principe d'identité législative dans les outre-mer ;
- l'obligation constitutionnelle du Premier ministre d'assurer l'exécution des lois ;
- l'exigence d'égalité entre les citoyens devant la reconnaissance nationale.

À défaut de leur mise en œuvre, la carence de l'État continuerait de produire ses effets, transformant une loi de la République en une disposition symbolique dépourvue d'effectivité réelle dans les territoires ultramarins les plus concernés par son objet.

Il ne s'agit donc pas ici d'une revendication mémorielle, mais d'une demande de rétablissement de la légalité républicaine dans son application territoriale.

VIII. MISE EN DEMEURE PRÉALABLE

La présente saisine vaut mise en demeure formelle de l'État, adressée aux autorités constitutionnellement compétentes, de procéder sans délai à la mise en conformité de l'action administrative avec les obligations résultant de la loi.





Elle rappelle que l'administration ne dispose d'aucune marge d'appréciation quant à l'opportunité d'exécuter une disposition législative claire, précise et non conditionnée. En présence d'une norme impérative, l'inaction ou l'exécution partielle constitue une carence fautive de l'autorité publique, susceptible d'engager la responsabilité de l'État.

Sur la nature de l'obligation mise en cause

L'obligation issue de l'article 28 de la Loi n° 2017-256 du 28 février 2017, combinée aux dispositions relatives à la commémoration nationale de l'esclavage, impose à l'État :

- une action positive et effective de mise en œuvre ;
- une organisation administrative homogène sur l'ensemble du territoire ;
- une égalité de traitement entre les citoyens, quel que soit leur lieu de résidence.

Dès lors, toute absence de mise en œuvre matérielle, toute disparité territoriale ou tout défaut d'instruction constitue une inexécution partielle de la loi, juridiquement caractérisée.

Sur les conséquences juridiques de l'inaction

L'absence de réponse ou de mesures correctrices dans un délai raisonnable ne saurait être interprétée comme une simple inertie administrative. Elle serait constitutive :

- d'un refus implicite d'exécution de la loi ;
- d'une carence fautive de l'État engageant sa responsabilité administrative ;
- d'une atteinte persistante au principe d'égalité devant la loi ;
- et d'une rupture dans l'unité d'application des normes sur le territoire de la République.

Sur le délai laissé à l'administration

Un délai raisonnable est expressément laissé à l'administration afin de permettre :

- la prise de mesures réglementaires ou organisationnelles nécessaires ;
- la coordination interministérielle requise ;
- et la mise en place effective des dispositifs de commémoration sur l'ensemble du territoire concerné.

Ce délai constitue un temps strictement raisonnable et proportionné, au regard de la nature des obligations en cause et du caractère récurrent et prévisible de la date du 23 mai.

Sur les suites contentieuses envisagées

À défaut de réponse explicite ou de mesures concrètes dans un délai raisonnable, le requérant se verra contraint d'engager un recours pour carence fautive de l'État devant la juridiction administrative compétente, afin :

- de faire constater juridiquement l'inexécution de la loi ;





- de faire reconnaître la responsabilité de l'État ;
- et d'obtenir, le cas échéant, toute mesure d'injonction utile à la pleine exécution des obligations légales.

Conclusion de la mise en demeure

La présente mise en demeure s'inscrit dans une démarche de strict respect de la légalité républicaine et de l'autorité de la loi. Elle ne relève d'aucune contestation du pouvoir exécutif, mais exclusivement de la volonté de garantir que la norme votée par le Parlement conserve sa portée effective sur l'ensemble du territoire national.

L'État est ainsi invité à tirer toutes les conséquences juridiques de ses obligations afin d'éviter qu'une carence persistante ne conduise à une judiciarisation inévitable du présent différend.

IX. CONCLUSION SOLENNELLE

Au terme de cette démonstration, il apparaît que la difficulté soulevée par la présente saisine ne relève ni d'une question d'opportunité politique, ni d'une appréciation protocolaire secondaire, mais bien d'un problème de légalité républicaine touchant au cœur même de l'autorité normative de la loi sur l'ensemble du territoire de la République.

L'article 28 de la Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 n'a pas institué une date commémorative facultative : il a créé une obligation nationale. Or, une obligation nationale qui ne reçoit pas d'exécution uniforme cesse, dans les faits, d'être nationale. Elle devient locale, aléatoire, dépendante des volontés individuelles des représentants de l'État, et non plus l'expression de la volonté générale telle qu'issue du Parlement.

Il en résulte une situation juridiquement préoccupante : la norme existe, mais sa réalité matérielle fait défaut là où elle devait trouver son expression la plus forte. Cette discordance entre la loi votée et la loi vécue affaiblit la crédibilité de la parole publique, altère la confiance des citoyens dans l'effectivité de leurs droits, et installe une forme de relativité territoriale de la reconnaissance républicaine.

Plus encore, cette carence revêt une dimension symbolique d'une particulière gravité. Les territoires ultramarins, dont l'histoire est intrinsèquement liée à l'esclavage colonial, se trouvent être les espaces où la reconnaissance nationale instituée par la loi est la moins visible. Cette inversion mémorielle crée une inégalité de dignité entre citoyens, contraire à l'esprit même de la République.

Il ne saurait être admis que la première disposition mémorielle de la loi dite d'« égalité réelle outre-mer » soit précisément celle qui ne produit pas d'effets réels outre-mer.

Dès lors, l'inaction de l'administration ne peut plus être analysée comme une simple négligence organisationnelle. Elle constitue une carence fautive persistante, engageant la responsabilité de l'État pour défaut d'exécution d'une loi de la République.





Il appartient, en conséquence, aux plus hautes autorités de l'État :

- de rétablir l'unité d'application de la loi sur l'ensemble du territoire de la République ;
- de restaurer la portée normative pleine et entière de la disposition législative ;
- de garantir que la mémoire nationale ne soit ni sélective, ni territorialisée, ni déléguée.
- la République ne peut proclamer l'indivisibilité de son territoire tout en admettant une divisibilité de sa mémoire officielle.

La République ne peut invoquer l'égalité réelle tout en laissant subsister une inégalité mémorielle manifeste.

La République ne peut affirmer la force de la loi tout en tolérant que celle-ci demeure, en certains lieux, lettre morte.

Il est donc demandé, avec gravité et solennité, que soit mis un terme immédiat à cette situation, afin que le 23 mai devienne effectivement, partout sur le territoire de la République, ce que le législateur a voulu qu'il soit : une véritable Journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage colonial.

Conformément à l'entrée en vigueur et à l'applicabilité de la **Charte sociale européenne**, incluant pleinement les territoires ultramarins dans son champ de protection, il convient de rappeler que les droits sociaux, économiques et culturels qui y sont consacrés bénéficient désormais, sans distinction géographique, à l'ensemble des populations relevant de la souveraineté française.

La Charte sociale européenne, traité du **Conseil de l'Europe**, complète la **Convention européenne des droits de l'homme** en consacrant non seulement des libertés fondamentales, mais également des droits effectifs liés à la dignité humaine, à l'égalité de traitement, à la protection sociale, à l'éducation, à la culture et à la reconnaissance des identités historiques des peuples.

Il en résulte que les territoires ultramarins, qui constituent des parties intégrantes et indissociables de la République française, ne peuvent être regardés comme des espaces périphériques d'application atténuée du droit, mais comme des territoires pleinement titulaires des garanties offertes par les engagements internationaux de la France.

Dès lors que la France s'est engagée à assurer l'effectivité de ces droits sur l'ensemble de son territoire, il ne peut subsister de différenciation dans la reconnaissance des droits sociaux, culturels et mémoriels des populations ultramarines. La reconnaissance mémorielle des victimes de l'esclavage colonial, traduite dans la loi nationale par l'institution d'une journée d'hommage, s'inscrit pleinement dans les objectifs de la Charte sociale européenne, la Charte européenne impose aux États de promouvoir la dignité, la non-discrimination et l'égalité réelle.

Ainsi, la situation dénoncée ne relève plus seulement d'un manquement à une obligation législative interne, mais également d'un décalage avec les engagements internationaux de la France. L'absence d'effectivité de cette reconnaissance dans les territoires ultramarins peut être





analysée comme une atteinte indirecte aux principes d'égalité, de dignité et de cohésion sociale protégés par la Charte.

Il appartient donc à l'État de veiller à ce que les droits reconnus par les textes européens trouvent une traduction concrète et visible dans les territoires concernés. Les populations ultramarines, désormais pleinement reconnues comme bénéficiaires des garanties sociales et culturelles européennes, sont en droit d'exiger que la République assure l'égalité de traitement dans la reconnaissance de leur histoire et de leur mémoire.

En conséquence, les territoires ultramarins, parties intégrantes de la République, sont fondés à faire valoir que leurs droits sociaux, économiques et mémoriels ne sauraient être minorés ni différés. L'effectivité de ces droits constitue une obligation juridique et morale pour l'État, qui doit veiller à ce que la reconnaissance nationale ne soit ni sélective, ni territorialisée, mais pleinement conforme aux engagements européens et aux principes fondamentaux de la République.

Rôle et responsabilités de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage

La mission première de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage est d'assurer que la mémoire soit effectivement respectée, transmise et honorée dans **tous** les territoires de la République, sans distinction. À ce titre, la commémoration du **23 mai**, journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage colonial, doit faire l'objet d'une mise en œuvre visible, coordonnée et constante dans l'ensemble des collectivités territoriales de la république française, en particulier celles d'outre-mer directement concernées par cette histoire.

Il ne s'agit pas uniquement de rappeler l'abolition de l'esclavage, mais de garantir la reconnaissance pleine et entière de la journée nationale consacrée aux **victimes de l'esclavage**, telle que prévue par la loi, et d'en assurer l'effectivité sur les territoires où cette mémoire constitue une part structurante de l'histoire collective et de l'identité sociale.

Or, il apparaît que l'action conduite à ce jour ne permet pas d'atteindre cet objectif avec l'ampleur, la constance et la portée attendues d'une institution investie d'une mission d'intérêt général. La Fondation ne peut se limiter à un rôle d'observateur, de relais ponctuel ou de producteur symbolique d'initiatives. Elle doit être une force de proposition auprès de l'État, capable d'impulser une politique mémorielle cohérente, exigeante et territorialement équitable.

Dans ces conditions, il appartient au Gouvernement de veiller à ce que la gouvernance de la Fondation soit pleinement en adéquation avec sa mission. La direction de cette institution doit être assurée par une personnalité en mesure de garantir le respect scrupuleux des obligations mémorielles prévues par la loi, d'en assurer la promotion active et d'œuvrer à leur application effective dans l'ensemble des territoires de la République.

Il est donc demandé que la Fondation pour la mémoire de l'esclavage soit dotée d'une impulsion nouvelle, lui permettant d'exercer un rôle moteur auprès des pouvoirs publics, afin que la mémoire des victimes de l'esclavage ne soit ni marginalisée, ni territorialisée, mais reconnue et honorée avec la solennité nationale qu'impose la loi.





Une loi nationale ne peut recevoir une application partielle.

Une mémoire nationale ne peut être sélective.

L'égalité réelle ne peut débuter par une inégalité mémorielle

COMMUNICATION DE PIÈCES

- À la Commission européenne
- Au Défenseur des droits
- Au Parlement et à la Commission des lois

COPIES JOINTES À LA SAISINE

- Circulaire relative aux commémorations de 2026
- Autres documents

SOUS TOUTES RÉSERVES

Fait à Le Blanc-Mesnil, le 29/04/2026

Correspondances :

Monsieur Jean-Pierre GEMIEUX
L'Organisation OMDMEDALD
46, avenue Henri Barbusse
93150 LE BLANC-MESNIL

Identification R.N.A. : **W932001404**
Paru le : 19/07/2008
No de parution : **20080029**



Jean-Pierre GEMIEUX Représentant
Président de l'Organisation OMDMEDALD
Porte parole des Nations



Paris, le 25 mars 2026

n° 6523/SG

à

Mesdames et messieurs les ministres
Mesdames et messieurs les ministres délégués
Mesdames et messieurs les préfets
Mesdames et messieurs les recteurs

Objet : Commémorations nationales 2026 de la mémoire de l'esclavage

Références	Loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage et en hommage aux victimes de l'esclavage, modifiée en dernier lieu par la loi n°2017-256 du 28 février 2017.
Date de signature	24 mars 2026
Emetteur	Premier ministre
Objet	Commémorations nationales 2026 de la mémoire de l'esclavage : - 10 mai : Journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions ; - 23 mai : Journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage.
Commande	La présente circulaire précise les conditions d'organisation des commémorations nationales 2026 de la mémoire de l'esclavage avec l'appui de la fondation pour la mémoire de l'esclavage. Les préfets doivent prendre part aux initiatives locales organisées durant le mois de mai dans le cadre de la présente circulaire.
Action à réaliser	Sensibiliser les collectivités à l'organisation de ces commémorations nationales 2026 de la mémoire de l'esclavage.
Echéance	Effet immédiat
Contact utile	La fondation pour la mémoire de l'esclavage
Nombre de pages et annexes	8 pages

L'histoire de l'esclavage et de ses abolitions fait partie de notre mémoire nationale. Elle est commémorée selon un calendrier qui a été fixé par la loi du 30 juin 1983 citée en référence. Celui-ci institue deux journées nationales : le 10 mai, la journée nationale des mémoires de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions instituée en application de la loi du 21 mai 2001 dite « loi Taubira », et le 23 mai, depuis 2017 érigée en journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage¹. Il fixe également dans les territoires français qui ont connu l'esclavage des jours fériés en célébrant l'abolition, en vertu de la loi du 30 juin 1983 : le 27 avril à Mayotte, le 22 mai en Martinique, le 27 mai en Guadeloupe, le 28 mai à Saint-Martin, le 10 juin en Guyane, le 9 octobre à Saint-Barthélemy, et le 20 décembre à La Réunion, qui conclut ce « Temps des Mémoires » qui rassemble toutes ces dates au cours de l'année.

Les cérémonies et les événements culturels et citoyens qui sont organisés à ces dates nous rappellent l'importance de cette page de notre histoire. Elles sont autant d'occasions d'illustrer le sens des valeurs de notre République, la liberté, l'égalité et la fraternité, d'affirmer l'engagement de l'Etat contre le racisme et toutes les formes de discriminations, et de célébrer l'unité de la Nation et la force de notre modèle républicain, avec tous les habitants de l'Hexagone comme des Antilles, de la Guyane et de l'océan Indien.

La Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage (FME) est chargée, en application d'une convention conclue avec l'Etat renouvelée en 2023, de transmettre la mémoire de l'esclavage et des combats pour son abolition et de faire reconnaître ses héritages multiples, culturels, politiques et humains, dans les outre-mer comme dans l'hexagone. À cet effet, elle vous apportera ainsi qu'à toutes les collectivités désireuses de s'associer aux manifestations du Temps des Mémoires (dans l'Hexagone, à travers les journées nationales du mois de mai, outre-mer, lors des journées fériées de l'abolition) un soutien méthodologique pour l'organisation de ces cérémonies, afin qu'elles constituent des moments de rassemblement, de culture et de citoyenneté, sur tout le territoire, dans l'esprit du message du Président de la République du 10 mai 2020.

En 2026, la thématique du Temps des Mémoires sera consacrée aux 25 ans de la loi dite « Taubira » du 21 mai 2001, par laquelle la France a reconnu l'esclavage et la traite comme crime contre l'humanité. Pourront notamment être évoqués à cette occasion :

- la genèse républicaine de cette loi initiée en 1998 à l'occasion du 150^e anniversaire de l'abolition de l'esclavage par la 2^e République, et qui a été votée à l'unanimité des deux chambres après un riche débat parlementaire ;
- le sens de cette reconnaissance, qui est à la fois un rappel de l'importance de l'histoire de notre pays outre-mer, un hommage aux figures qui ont dénoncé l'inhumanité de l'esclavage à son époque et une invitation universaliste à la vigilance face aux atteintes à la dignité humaine aujourd'hui ;

¹ Article unique de la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage et en hommage aux victimes de l'esclavage : « La République française institue la journée du 10 mai comme Journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions, et celle du 23 mai comme Journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage. »

- l'enjeu également posé par ce texte de la transmission de cette histoire à toute la société par la mobilisation des écoles, des collectivités locales, des institutions de recherche, des musées et des services d'archives, etc.

Pour ce faire, vous pourrez vous appuyer sur les ressources que la Fondation pour la mémoire de l'esclavage met à votre disposition et qui sont détaillées au point 3 ci-dessous.

1. L'organisation des cérémonies du Temps des Mémoires

- **Les cérémonies nationales et locales**

Le mois de mai sera marqué par l'organisation des deux cérémonies nationales prévues par la loi du 30 juin 1983 modifiée :

- Le 10 mai 2026, date anniversaire du vote, en dernière lecture, de la loi Taubira par le Sénat en 2001, la cérémonie de la Journée nationale des mémoires de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions sera l'occasion de rappeler la place que l'esclavage colonial occupe dans notre histoire nationale, de célébrer l'engagement de tous ceux qui y ont résisté ou se sont battus pour son abolition, dans les outre-mer comme dans l'hexagone, comme partie intégrante de la construction de la République, et enfin de valoriser la part de la diversité française en rapport avec cette histoire.
- Le 23 mai 2026, la cérémonie de la Journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage sera l'occasion de célébrer la mémoire des personnes qui ont été réduites en esclavage et de rendre ainsi hommage à la contribution qu'elles-mêmes et leurs descendants ont apportée à la construction de la Nation et de la République, et à laquelle rendra prochainement hommage le futur Mémorial national en hommage aux victimes de l'esclavage, dans les jardins du Trocadéro.

Au niveau local, il vous est demandé d'organiser au moins une cérémonie pour la mémoire de l'esclavage à l'occasion des journées nationales du mois de mai. Cette cérémonie commémorative pourra se tenir le 10 mai conformément au décret n°2006-388 du 31 mars 2006 ou le 23 mai, ou à chacune de ces deux dates, en fonction des attentes et des demandes des élus et des associations de votre département. Un canevas de message de l'État, autour du thème de l'année, vous est proposé en annexe à la présente circulaire.

- **Les cérémonies locales de l'abolition dans les outre-mer**

Dans les départements et collectivités des outre-mer, vous marquerez dans les mêmes conditions la présence de l'Etat à l'occasion des journées de célébration de l'abolition de l'esclavage à Mayotte (27 avril), à la Martinique (22 mai), en Guadeloupe (27 mai) et à Saint-Martin (27 mai), en Guyane (10 juin), à Saint-Barthélemy (9 octobre) et à La Réunion (20 décembre) en application de la loi du 30 juin 1983 précitée.

- L'accompagnement des collectivités locales dans l'organisation des manifestations du Temps des Mémoires

Vous diffuserez la présente circulaire à l'ensemble des maires de votre département, en les invitant à organiser une cérémonie commémorative ou toute autre initiative, notamment culturelle, en rapport avec l'histoire et les héritages de l'esclavage, autour de l'une ou l'autre des différentes dates du calendrier du Temps des Mémoires rappelé ci-dessus.

Les élus intéressés pourront s'appuyer, pour l'organisation de ces événements, sur l'appui méthodologique élaboré par la Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage, dans les conditions prévues au point 3 de la présente circulaire.

Afin que ces cérémonies et initiatives de toute nature puissent figurer dans le programme officiel et la carte des événements du Temps des Mémoires tenu par la Fondation pour la mémoire de l'esclavage, vous êtes invités, avec toutes les collectivités participantes, à déclarer ces événements dans l'outil numérique que la Fondation met à leur disposition sur son site internet www.memoire-esclavage.org.

Outre la manifestation départementale organisée sous votre égide, il vous est demandé, ainsi qu'aux membres du corps préfectoral, de prendre personnellement part aux initiatives locales organisées durant le mois de mai dans le cadre de la présente circulaire qui vous sembleront les plus intéressantes ou emblématiques.

Le jour de la cérémonie que vous présiderez, vous veillerez à publier un message sur vos comptes de réseaux sociaux afin de marquer cette journée officielle et d'en donner le sens, en utilisant les mots-dièses proposés par la Fondation pour la mémoire de l'esclavage pour cette occasion (**#Cestnotrehistoire** et **#25ansloiTaubira** ainsi que la date sous la forme suivante : **#10mai**, **#23mai**, etc.) et en renvoyant au site internet de la Fondation www.memoire-esclavage.org. Vous prendrez soin de mobiliser pour cette campagne numérique les services de l'administration territoriale de l'Etat, notamment les services éducatifs et culturels.

2. L'engagement de l'Éducation nationale

L'engagement de l'éducation nationale dans le Temps des Mémoires s'exprime par la participation des publics scolaires aux cérémonies locales du mois de mai et par le concours scolaire « La Flamme de l'Égalité ».

- La participation des publics scolaires aux commémorations

Vous pourrez inviter les publics scolaires à participer aux cérémonies officielles organisées dans le cadre du Temps des Mémoires sous votre autorité ou à l'initiative des communes de votre territoire. Les autorités de l'éducation nationale veilleront à faciliter la participation des élèves aux cérémonies, de manière adaptée à leur âge et à la progressivité des enseignements dispensés en classe. Les équipes éducatives s'assureront que les élèves mobilisés comprennent le sens de leur participation aux cérémonies.

- Le concours « La Flamme de l'Égalité »

Ce concours est organisé par le ministère de l'éducation nationale et le ministère des outre-mer, en partenariat avec le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT ainsi que de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage, avec l'appui de la Ligue de l'enseignement. S'adressant aux élèves des écoles (cycle 3), des collèges et des lycées publics et privés sous contrat, s'appuyant sur l'enseignement dispensé en classe, il vise à la construction d'une mémoire commune de notre collectivité nationale autour de valeurs partagées, en faisant mieux connaître l'histoire de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions et leurs héritages contemporains.

Le thème de la 11^e session du concours (2025-2026) est « **Femmes en esclavage** ».

Toutes les informations sont disponibles sur le site : www.laflammedelegalite.org

Les classes lauréates au niveau académique seront connues au début du mois de mai. Les préfets sont invités à se rapprocher des recteurs d'académie afin de faciliter l'organisation de cérémonies académiques destinées à récompenser les classes lauréates.

Les classes lauréates au niveau national seront désignées à l'automne et associées aux cérémonies nationales du Temps des Mémoires de l'année 2027.

3. L'appui à la préparation et à l'organisation des cérémonies

Un guide pratique d'aide à l'organisation d'initiatives dans le cadre du Temps des Mémoires 2025 élaboré par la Fondation pour la mémoire de l'esclavage est disponible sur le site internet de la Fondation. Il comprend des conseils pour l'organisation de cérémonies et d'événements dans l'esprit préconisé par le plan de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations sur l'origine, des suggestions de textes, de films, d'expositions pouvant être utilisés dans cette optique, ainsi qu'une page de ressources sur la « loi Taubira » du 21 mai 2001, plus particulièrement mise à l'honneur cette année.

À ce guide s'ajoutent sur le site de la Fondation un répertoire de plus de cent biographies en rapport avec cette histoire, dont une moitié de femmes, et une base de données qui détaille les lieux de mémoire sur tout le territoire pouvant être investis pour ces commémorations ainsi que, en partenariat avec le ministère de la culture, une carte des musées et services d'archives participant cette année à l'opération nationale « 2001-2026, célébration des 25 ans de la Loi Taubira ».

La Fondation pour la mémoire de l'esclavage se tient à la disposition de vos services et des collectivités locales intéressées pour les aider à organiser leur participation au Temps des Mémoires 2026, à l'adresse électronique suivante : citoyennete@fondationesclavage.org ou au 01 86 70 80 85.

4. Le recensement des événements et des initiatives locales

Nous vous demandons de bien vouloir communiquer au plus tard le 15 juin 2026 la liste des communes de votre département ayant organisé dans ce cadre une cérémonie officielle ainsi qu'un bilan de ces cérémonies (forme, participation de la population, impact médiatique, difficultés éventuelles), en utilisant le formulaire de déclaration prévu à cet effet dans l'espace dédié au Temps des Mémoires du site internet de la FME www.memoire-esclavage.org.

Cette liste sera également adressée aux destinataires suivants :

- Monsieur le ministre de l'intérieur
- Monsieur le ministre du travail et des solidarités
- Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice
- Monsieur le ministre de l'éducation nationale
- Madame la ministre de la culture
- Madame la ministre des outre-mer
- Madame la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation



Sébastien LECORNU

Annexe

Canevas de message de l'État pour les commémorations 2026 du Temps des Mémoires

Chaque année, le Temps des Mémoires est l'occasion pour la Nation de se souvenir de la place qu'occupe l'esclavage colonial dans notre mémoire nationale. Cette période rassemble l'ensemble des dates que, par la volonté du législateur, la République a dédiées à cette page de notre histoire nationale.

Le 10 mai, la journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions est ainsi l'occasion de rappeler que, par le vote de la loi du 21 mai 2001, la République française a reconnu que « la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du XV^e siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité ».

Cette journée nationale vient aussi souligner le rôle que les combats pour son abolition ont joué dans la construction de nos valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de fraternité. Elle nous invite à saluer l'engagement de celles et ceux qui, sous la Révolution, se sont engagés contre l'esclavage, l'abbé Grégoire ou Olympe de Gouges en métropole, Toussaint Louverture ou Marthe-Rose Toto dans les colonies de l'époque, ainsi que des grandes voix de l'abolition qui, après le rétablissement de l'esclavage par Napoléon Bonaparte, ont ensuite mené le combat pour l'abolition définitive jusqu'au décret du 27 avril 1848, depuis le Martiniquais Cyrille Bissette jusqu'à Victor Schœlcher.

Le 23 mai, la journée nationale en mémoire des victimes de l'esclavage est l'occasion de rendre hommage aux quatre millions de personnes qui, pendant plus de deux siècles, ont été victimes de ce crime contre l'humanité dans l'espace colonial français. Hommes, femmes, enfants capturés en Afrique pour être déportés et réduits en esclavage dans les colonies ou nés sur place sous l'empire du Code Noir, ils ont contribué par leur travail à la prospérité de la France, et n'ont cessé de se battre pour préserver par tous les moyens leur humanité bafouée.

Cette année, le Temps des Mémoires célèbre les 25 ans du vote de la loi du 21 mai 2001. Cet anniversaire est ainsi l'occasion de nous souvenir du processus qui a mené, il y a un quart de siècle, au vote de la loi du 21 mai 2001 à l'unanimité des deux chambres du Parlement. Le consensus que ce texte a alors réuni, à l'issue d'un riche débat parlementaire, témoigne de la capacité d'une démocratie forte et sûre de ses valeurs à se rassembler pour porter un regard lucide sur les périodes les plus sombres de son passé.

Cette reconnaissance est aussi un hommage rendu à toutes celles et tous ceux qui, à toutes les époques, ont su voir et dénoncer l'inhumanité de l'esclavage et de la traite, et notamment aux législateurs de la 1^{re} et de la 2^e Républiques, qui ont inventé en 1794 la notion de « crime de lèse-humanité » pour désigner l'esclavage, et qui en ont fait en 1848 un crime passible de la déchéance de nationalité par l'article 8 du décret d'abolition du 27 avril 1848.

En adoptant la loi du 21 mai 2001, la France a été le premier pays dans le monde à reconnaître l'esclavage et l'abolition comme crimes contre l'humanité. À l'heure où, dans le monde entier, l'édifice de promotion des droits humains patiemment construit après 1945 est ébranlé par les nationalismes, les impérialismes et les autoritarismes, il est plus que jamais nécessaire de défendre maintenant la liberté, l'égalité et la dignité humaine, comme l'ont fait hier les militants de l'abolition de l'esclavage.

Loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage et en hommage aux victimes de l'esclavage (1).

EN VIGUEUR AU 29/04/2026

Dernière mise à jour des données de ce texte : 14 novembre 2019

Article unique

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 14/11/2019

[Modifié par Décret n°2019-1166 du 12 novembre 2019 - art. 1](#)

La commémoration de l'abolition de l'esclavage par la République française et celle de la fin de tous les contrats d'engagement souscrits à la suite de cette abolition font l'objet d'une journée fériée dans les collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte.

Un décret fixe la date de la commémoration pour chacune des collectivités territoriales visées ci-dessus ;

La République française institue la journée du 10 mai comme journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions, et celle du 23 mai comme journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage.

Par le Président de la République :

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Premier ministre, PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, GEORGES LEMOINE.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1) Sénat :

Projet de loi n° 333 (1981-1982) ;

Rapport de M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, n°372 (1981-1982) ;

Discussion et adoption le 3 juin 1982.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 921 ;

Rapport de M. Rouquel, au nom de la commission des lois, n° 1307 Discussion et adoption le 17 décembre 1982.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 165 (1982-1983) , Rapport de M.

Virapoullé, au nom de la commission des lois, n° 200 (1982-1983);

Discussion et adoption le 5 avril 1983.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modification par le Sénat en deuxième lecture, n° 1413



LOI n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (1)

NOR : OMEX1617132L

ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/2/28/OMEX1617132L/jo/article_75

Alias : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/2/28/2017-256/jo/article_75

JORF n°0051 du 1 mars 2017

Texte n° 1

Version initiale

Article 75

La loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et en hommage aux victimes de l'esclavage » ;

2° L'article unique est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « départements » est remplacé par le mot : « collectivités » et les mots : « et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale » sont remplacés par les mots : « , de La Réunion et » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« La République française institue la journée du 10 mai comme journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions, et celle du 23 mai comme journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage. »



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Décret n°2006-388 du 31 mars 2006 fixant la date en France métropolitaine de la commémoration annuelle de l'abolition de l'esclavage.

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 avril 2006

NOR : PRMX0609202D

Version en vigueur au 02 avril 2026

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu l'article 37 de la Constitution ;

Vu la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage, modifiée par la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 ;

Vu le décret n° 2004-11 du 5 janvier 2004 relatif au comité institué par la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage,

Article 1

En France métropolitaine, la date de la commémoration annuelle de l'abolition de l'esclavage est fixée au 10 mai.

Article 2

Chaque année, à cette date, une cérémonie est organisée à Paris.

Une cérémonie analogue est organisée dans chaque département métropolitain à l'initiative du préfet ainsi que dans les lieux de mémoire de la traite et de l'esclavage.

Article 3

Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République :

Jacques Chirac

Le Premier ministre,

Dominique de Villepin